

LOI n° 97-030
modifiant certaines dispositions de la Loi n° 94-001 du 26 avril 1995
fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les Chefs-lieux des
Collectivités Territoriales Décentralisées

EXPOSE DES MOTIFS

Les quelques années de fonctionnement des Collectivités Territoriales de base que sont les communes nous montrent certains enseignements qu'il faudrait en tenir compte. Très souvent certaines communes sont trop vastes et difficiles à gérer.

Les Conseils municipaux auxquels est confiée la possibilité préalable de demander la modification aux limites territoriales d'une collectivité ne le font pas toujours par peur de diminuer l'étendue de leur circonscription.

Cette attitude ne fait que léser les habitants des Fokontany composants qui, au lieu d'être rattachés à la commune qui leur sont limitrophes se trouvent liés à une autre commune très loin d'eux.

Pour éviter cette éventuelle carence des conseils municipaux, l'idée est venue de modifier la Loi en vigueur et de faire en sorte que les modifications aux limites territoriales de nos Collectivités Territoriales Décentralisées soient du ressort du seul législateur.

Tel est l'objet de la Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antanimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

LOI n° 97-030
modifiant certaines dispositions de la Loi n° 94-001 du 26 avril 1995
fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les Chefs-lieux des
Collectivités Territoriales Décentralisées

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 29 août 1997 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article 13 de la Loi n° 94-001 du 26 avril 1995 fixant le nombre, la délimitation et les chefs-lieux des Collectivités Territoriales Décentralisées est modifié comme suit :

*« **Article 13 (nouveau).**- Les modifications aux limites territoriales des collectivités territoriales décentralisées, consistant dans le détachement d'une portion d'une collectivité pour la rattacher à une autre, sont décidées par la loi.*

Il en est de même pour le changement et la désignation des chefs-lieux des collectivités. »

Article 2.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 3.- La présente Loi est publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 août 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison